

GE_GERICHTE A/2959/2017 vom 26. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2959_2017

FR: GE_GERICHTE A/2959/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/2959/2017 del 26 settembre 2017

Erwägungen

E. 2

a. La langue officielle du canton de Genève est le français (art. 5 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - A 2 00). C'est dans cette langue que les parties doivent agir devant les tribunaux (ATA/362/2009 du 28 juillet 2009).
b. Le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités d'un canton dans une autre langue que la langue officielle de ce canton (ATF 136 I 149 consid. 4.3 ; 127 V 219 consid. 2b/aa). Toutefois, pour éviter tout formalisme excessif, l'autorité judiciaire qui reçoit dans le délai légal un acte rédigé dans une autre langue que la langue officielle de la procédure doit, si elle n'entend pas se contenter de ce document ou le traduire elle-même, impartir à son auteur un délai supplémentaire pour en produire la traduction (ATF 106 Ia 299 consid. 2b/cc ; ATF 102 Ia 35 consid. 1).
c. Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres de son destinataire, pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3).

E. 3

En l'espèce, l'opposition formée à la décision du 26 avril 2017 rendue par l'AMIG est entièrement rédigée en langue anglaise. Dès lors qu'elle n'était pas formulée dans la langue officielle du canton, l'hospice était légitimé à en requérir une traduction française. La communication faite par cette institution le 9 mai 2017 précisait qu'à défaut de traduction produite dans le délai de trente jours imparti à cet effet, l'opposition serait déclarée irrecevable. Le recourant n'a pas retiré la communication précitée. Dans la mesure cependant où il devait s'attendre à recevoir une communication en relation avec l'opposition qu'il avait formée, le courrier du 9 mai 2017 lui est opposable. Le délai de trente jours pour produire une traduction a commencé à courir à la fin du délai de garde, soit le 17 mai 2017, et est arrivé à échéance le samedi 17 juin 2017, délai reporté au lundi 19 juin 2017 (art. 17 al. 3 LPA). Le recourant ne soutient pas qu'il aurait été empêché sans sa faute de retirer le pli recommandé ou de produire la traduction requise dans le délai imparti. Un tel empêchement ne ressort, au demeurant, pas du dossier. Dès lors que l'intéressé n'a pas produit de traduction dans le délai imparti, l'autorité intimée était fondée à déclarer son opposition irrecevable. Manifestement mal fondé, le recours sera ainsi rejeté, en tant qu'il est recevable, sans autre instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 4

Il ne sera pas perçu d'émolument en raison de la nature du litige (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA -

E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.